MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR

Liberté
Égalité
Fraternité

Gendarmerie nationale

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

Marché à procédure adaptée

en application des articles L.2123-1 et R.2123-1-3°
du code de la commande publique

Préparation, par correspondance, au concours officier de gendarmerie interne.

Le présent cahier des clauses particulières comporte 15 pages numérotées de 1 à 15

Commandement des Écoles de la Gendarmerie Nationale
Groupement de Soutien Opérationnel des Écoles
Bureau budget et administration
2 rue Toufaire
BP 90050
17302 ROCHEFORT CEDEX
Tél : 05.46.88.33.07
smc.bba.cegn@gendarmerie.interieur.gouv.fr

SOMMAIRE

Article 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT....4
1.1. Objet du marché....4
1.2. Nomenclature....4
1.3. Allotissement du marché....4
1.4. Organisme responsable du marché....4
Article 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ....4
Article 3. DURÉE – RECONDUCTION DU MARCHÉ....5
Article 4. MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS....5
4.1. Définition des prestations....5
4.1.1. Objectifs....5
4.1.2. Différentes épreuves préparées pour chaque concours....6
4.2. Conditions d'exécution....6
4.3. Délais d'exécution....7
4.4. Difficultés ou défaillances....7
4.5. Relation entre le titulaire et l'administration....7
4.6. Profil du prestataire....8
Article 5. OBLIGATIONS DE CONTRÔLE ET DE VÉRIFICATION....8
5.1. Vérification....8
5.2. Décision après vérification....8
5.2.1. Admission....8
5.2.2. Réfaction....8
5.2.3. Ajournement....8
5.2.4. Rejet....8
5.2.5. Transfert de propriété....8
Article 6. PRISE EN CHARGE - GARANTIE....8
Article 7. MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES PRIX....9
7.1. Unité monétaire....9
7.2. Formes de prix....9
7.3. Contenu des prix....9
7.4. Contrôle de prix....9
7.5. Révision de prix....10
7.6. Clause de sauvegarde....10
Article 8. AVANCE ET ACOMPTE....10
Article 9. PÉNALITÉS....10
9.1. Pénalités....10
9.2. Prolongation des délais de livraison....10
9.3. Exclusion des pénalités....11
Article 10. MODE DE RÈGLEMENT - PAIEMENT....11
10.1. Facturation....11
10.2. Paiement....11
10.3. Constatation du « service fait »....11
10.4. Récusation....12
10.5. Comptable assignataire....12
10.6. Intérêts moratoires....12
Article 11. CESSION – NANTISSEMENT....12
Article 12. RETENUE DE GARANTIE OU CAUTIONNEMENT....12
Article 13. SOUS-TRAITANCE....12
Article 14. RÉSILIATION DU MARCHÉ....13
Article 15. EXÉCUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE....13
Article 16. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES....13
16.1. Changement de situation du titulaire....13
16.2. Modification de marché et marché similaire....13
16.3. Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail....13
16.4. Protection des données à caractère personnel....13
16.5. Travail illégal....14
16.6. Assurances....14
Article 17. DIFFÉRENDS ET LITIGES....14
17.1. Recours au médiateur interne....14

17.2. Juridiction compétente.....14
Article 18. DÉROGATION AU CCAG/FCS.....15

Article 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT

1.1. Objet du marché

La présente consultation a pour objet la préparation au concours Officier de Gendarmerie (OG) interne pour suivre un cursus de formation à l'Académie Militaire de la Gendarmerie Nationale (AMGN) à Melun (77). Cette préparation est exclusivement réservée aux sous-officiers de gendarmerie du grade minimum d'adjudant.

Il s'agit d'une procédure adaptée conformément à l'article R.2123-1-3° du code de la commande publique ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques qui s'exécute sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande sans mini et avec un maxi fixé à quatre-cents (400) militaires par année de formation (en général de février à décembre de l'année considérée).

Cette préparation en distanciel, est mise en place au profit des militaires souhaitant intégrer le corps des officiers de gendarmerie (OG).

1.2. Nomenclature

Le code de classification du vocabulaire commun des marchés (code CPV) est :

- pour l'objet principal : 80000000-4 « services d'enseignement et de formation » ;
- pour l'objet secondaire : 80511000-9 « services de formation du personnel ».

1.3. Allotissement du marché

Les spécificités du marché ne permettent pas l'allotissement.

1.4. Organisme responsable du marché

Le Commandement des Écoles de la Gendarmerie Nationale (CEGN) – Groupement de Soutien Opérationnel des Écoles - Bureau Budget Administration - Section Marchés Conventions à ROCHEFORT (17), agit en qualité de Représentant du Pouvoir Adjudicateur (RPA) par délégation, pour toutes les formalités suivantes :

- lancement de la consultation ;
- analyse des candidatures ;
- dépouillement des offres ;
- négociation ;
- notification des résultats ;
- suivi des reconductions ;
- suivi des révisions de prix ;
- établissement des actes modificatifs ;
- décompte des pénalités ;
- résiliation du marché.

L'organigramme, des personnes agissant au nom du RPA, figure en annexe du règlement de la consultation.

Article 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles prévalent dans l'ordre ci-après :

- l'acte d'engagement (ATTRI 1) et son annexe financière (BPU : Bordereau de Prix Unitaire) ;

- le cahier des clauses particulières (CCP) ;

- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG/FCS) approuvé par arrêté du 30 mars 2021 ;

- l'offre technique du titulaire constituée du cadre de réponse du mémoire technique ;

- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché ;

- et toute réglementation actuellement en vigueur.

L'acte d'engagement et le CCP prévalent sur leurs annexes en cas de contradiction avec celles-ci et chaque annexe prévaut sur les autres en fonction de son rang dans la liste des annexes propres à chaque document.

Les documents originaux, conservés dans les archives de l'administration, font seuls foi.

Le présent marché, constitué des documents contractuels définis ci-dessus, exprime l'intégralité des **obligations des parties**. Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents fournis par le titulaire, ne peut s'intégrer au présent marché.

Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG-TX, il appartient au titulaire de faire la demande de remise de l'exemplaire unique du marché. **La copie certifiée conforme des pièces particulières** constituant le marché et les pièces contractuelles postérieures à sa conclusion lui est alors délivrée en unique exemplaire et gratuitement.

Article 3. DURÉE – RECONDUCTION DU MARCHÉ

Le marché est conclu pour une durée maximale ne pouvant excéder trois (3) ans. Par dérogation à l'article 13.1 du CCAG/FCS, le présent accord-cadre prendra effet à compter du 01/01/2027 et aura une première période de validité allant jusqu'au 31/12/2027. La première prestation correspondra à l'année d'étude 2027.

Par la suite, il pourra être reconduit par décision expresse du RPA deux (2) fois un (1) an, notifiée au titulaire trois (3) mois francs avant sa date de reconduction lorsque l'une des conditions énumérées ci-après est remplie :

- terme calendaire du délai de validité de la période de l'accord-cadre ;
- impossibilité, par la personne publique, de passation d'une commande sans risque de dépassement du plafond financier de la période à laquelle se rapporte l'émission du bon de commande (auquel cas, la personne publique informera, par décision expresse, de la date effective de reconduction du marché).

Conformément à l'article R.2112-4 du code de la commande publique en vigueur, le titulaire ne pourra pas s'opposer à la reconduction.

Dans le cas où le RPA se réserve le droit de ne pas reconduire le marché, une décision expresse de non-reconduction est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception au titulaire trois (3) mois avant la date d'échéance du marché.

Article 4. MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

4.1. Définition des prestations

4.1.1. Objectifs

Cette préparation, en distanciel, a pour objet de permettre aux personnels définis ci-après de se présenter aux épreuves d'admissibilité, dans de bonnes conditions, pour intégrer la formation à l'AMGN à Melun (77).

À l'issue de chaque trimestre, les stagiaires doivent avoir acquis une connaissance notable relative aux épreuves.

4.1.2. Différentes épreuves préparées pour chaque concours

*** Textes de références :**

- arrêtés fixant les programmes, les conditions d'organisation et de déroulement, la nature des épreuves ainsi que les coefficients attribués aux différentes épreuves des concours ;
- instruction n° 39012/GEND/CEGN/CAB du 11 juillet 2024 (Class : 12.48) relative à la préparation aux concours internes d'admission à l'Académie Militaire de la Gendarmerie Nationale.

Les épreuves écrites d'admissibilité comprennent :

- une épreuve de synthèse de dossier d'une durée de trois (3) heures, coefficient 20.
- une épreuve de cas concert professionnel d'une durée de trois (3) heures, coefficient 20.

La durée des cours est de onze (11) mois : de février à décembre.

La préparation à l'épreuve :

** Synthèse de dossier*

- une méthodologie adaptée à l'épreuve ;
- cinq (5) travaux à envoyer pour correction.

Cette épreuve vise à déterminer l'aptitude des candidats à dégager les idées essentielles d'un dossier comprenant entre vingt (20) et trente (30) pages et portant sur un sujet d'ordre général ou professionnel.

La note de synthèse est construite selon un plan classique : introduction, développement, conclusion. Elle est entièrement rédigée. Seules les grandes parties peuvent éventuellement être précédées d'un titre. Elle doit être objective, dénuée d'appréciation personnelle.

Le candidat doit rédiger en six-cents (600) mots (tolérance + 10 %) une note de synthèse claire, précise et concise.

** Cas concret professionnel*

- une méthodologie adaptée à l'épreuve ;
- cinq (5) travaux à envoyer pour correction.

Cette épreuve vise à déterminer l'aptitude des candidats à faire face à une situation susceptible d'être rencontrée dans l'exercice de responsabilités au sein d'un dispositif ou d'une formation relevant d'une des deux subdivisions de l'arme, ainsi qu'à démontrer leur capacité à faire appel à des connaissances relatives à la tactique, à l'emploi des moyens de la gendarmerie, à la réglementation, à la législation, à la gestion des ressources humaines et à la mise en œuvre des matériels en service.

Elle consiste à rédiger, avec ou sans l'aide d'une documentation, un devoir sur une question générale tenant à une situation professionnelle concrète, ou à répondre à diverses questions susceptibles de se poser au gré de l'évolution de la problématique développée dans le cas concret.

4.2. Conditions d'exécution

L'exécution du présent marché s'effectue de la façon suivante :

- début février : le bureau pilotage des formations (BPF) du CEGN à Rochefort établit la liste et coordonnées des candidats, la transmet par courriel au prestataire ; celle-ci est mise à jour au fur et à mesure des résiliations des candidatures et communiquée sans délai au titulaire au marché. Le bureau doctrines de formation (BDF) du CEGN à Rochefort établit la liste des officiers-référents, la transmet par courriel au prestataire.

- dès réception de la liste, le prestataire met à disposition, sur la plate-forme internet sécurisée de téléchargement, les documents nécessaires à chaque préparation (support de cours et le premier devoir). Les codes d'accès sont communiqués aux candidats et aux officiers référents. Un accès de

suivi doit également être donné au BDF du CEGN et au bureau budget administration du GSOE (coordonnées annexe 1 du RC) ;

- les candidats bénéficient, à minima, de trois (3) semaines pour rendre leurs devoirs, ils les scannent et les déposent sur la plate-forme en ligne. Une copie est transmise par chaque candidat à son officier-référent ;

- le prestataire devra procéder aux corrections dans le délai auquel il s'est engagé au cadre de réponse du mémoire technique (planning) et joindra la grille d'évaluation complétée ;

Les questions sont à la charge du prestataire avec un commentaire libre pour les apprenants.

Une fois que le support de cours, le devoir et la correction avec sa grille d'évaluation auront été transmis, le prestataire pourra déposer la facture correspondante par voie dématérialisée sur chorus-pro.

En cas de démission d'un candidat, les envois effectués, auprès de celui-ci, seront facturés.

En cas de rajout d'un candidat en cours d'année de préparation, tous les supports de cours, devoirs et corrigés devront être transmis au nouvel apprenant.

En fin de formation, un Lime survey sera établi par le prestataire. Il permettra d'évaluer à la fois le produit proposé par le prestataire mais aussi de donner des indications sur les interactions entre apprenants et prestataire dans une optique d'amélioration continue du produit proposé.

4.3. Délais d'exécution

Cinq (5) devoirs de chaque matière (synthèse de dossier et cas concret professionnel) devront être réalisés sur la période de février à décembre de l'année considérée.

Les candidats auront trois (3) semaines minimum pour rendre leurs copies.

Le titulaire du marché devra respecter les délais contractuels annoncés au planning.

En tout état de cause, le non-respect des délais annoncés entraînera systématiquement l'application de pénalités de retard.

4.4. Difficultés ou défaillances

Les éventuelles difficultés rencontrées dans l'exécution du présent marché seront communiquées impérativement dès leur survenance (courriel, téléphone, courrier...) au BDF et/ou au BPF ainsi qu'à la SMC du CEGN à Rochefort, afin que ces derniers puissent prendre leurs dispositions pour mener à bien le service commandé.

La défaillance du titulaire dans l'exécution du présent marché, en totalité ou en partie, provoque un préjudice à l'administration. En conséquence, le titulaire, dans l'impossibilité de réaliser et de fournir une partie ou la totalité des prestations décrites au marché, aura à sa charge tous les frais annexes résultant de la défaillance.

4.5. Relation entre le titulaire et l'administration

Le titulaire prend les mesures nécessaires au bon déroulement de la prestation, et notamment s'engage à un suivi de la prestation pendant toute sa durée.

Le BDF du CEGN à Rochefort se réserve la possibilité d'organiser, autant que nécessaire, des réunions de suivi avec le titulaire.

Le titulaire et l'administration sont soumis à l'obligation de confidentialité conformément et en application de l'article 5 du CCAG/FCS.

4.6. Profil du prestataire

Le prestataire, au titre du présent marché, doit posséder :

- une connaissance approfondie du secteur public, du ministère de l'Intérieur et de la gendarmerie (organisation, culture, missions, spécificités) ;
- une expérience professionnelle en rapport avec l'objet du marché ;
- une expérience pédagogique récente en lien avec l'objet du marché.

Article 5. OBLIGATIONS DE CONTRÔLE ET DE VÉRIFICATION

5.1. Vérification

Le titulaire assume au titre du présent marché une obligation de moyens. À cet égard, il est réputé avoir rempli ses obligations s'il a déployé l'effort nécessaire pour obtenir le meilleur résultat possible, en exploitant ses connaissances et son expérience dans les règles de l'art de la profession.

Conformément aux dispositions de l'article 28.2 du CCAG/FCS, l'administration dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la mise en ligne des cours et devoirs pour prononcer sa décision quant à l'admission des prestations.

5.2. Décision après vérification

5.2.1. Admission

Le représentant du pouvoir adjudicateur prononce l'admission des prestations, sous réserve des vices cachés, si elles répondent aux stipulations du marché.

L'admission prend effet à la date de notification au titulaire de la décision d'admission ou en l'absence de décision, dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la mise en ligne.

5.2.2. Réfaction

Par dérogation à l'article 30.3 du CCAG/FCS, aucune admission avec réfaction ne peut être prononcée.

5.2.3. Ajournement

Par dérogation à l'article à l'article 30.2 du CCAG/FCS, aucun ajournement ne peut être prononcé.

5.2.4. Rejet

Application stricte de l'article 30.4 du CCAG/FCS.

5.2.5. Transfert de propriété

L'admission des prestations entraîne le transfert de propriété.

Article 6. PRISE EN CHARGE - GARANTIE

Par dérogation à l'article 33 du CCAG/FCS, la garantie des prestations effectuées est celle de la profession. Les prestations sont réputées être réalisées selon les règles de l'art et en conformité avec la réglementation en vigueur.

L'obligation mise à la charge du titulaire s'étend notamment aux prestations dématérialisées entre le titulaire, l'administration et les candidats.

Article 7. MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES PRIX

7.1. Unité monétaire

L'euro est la monnaie de compte du marché.

7.2. Formes de prix

Les prix figurant au BPU sont les seuls prix contractuels à prendre en compte.

Les prix seront :

- unitaires par poste, pour un candidat, pour un devoir et un corrigé envoyés ;
- hors taxes ;
- toutes taxes comprises (le taux de T.V.A. sera indiqué à part) ;
- en euros et ne comportant pas plus de deux décimales ;
- par dérogation à l'article 10.2.4 du CCAG/FCS, réputés établis aux conditions économiques du mois de la date limite de dépôt des offres pour l'ensemble des services (soit octobre 2026) ;
- toutes charges fiscales, parafiscales et autres taxes comprises liées à la prestation.

7.3. Contenu des prix

Les prix comprennent :

- le site web dédié à la formation ;
- le coût fixe lié à la formation ;
- le coût afférent aux divers supports documentaires dont les spécifications techniques sont détaillées dans le présent CCP ;
- l'envoi des devoirs et leurs corrections avec la grille d'évaluation ;
- les fiches guides adressées aux officiers-référents ;
- tous les frais généraux, salaires, charges sociales et fiscales, marge bénéficiaire, frais divers ;
- tous les frais relatifs aux moyens matériels et produits nécessaires à l'exécution des prestations ;
- tous les frais éventuels inhérents à la prestation, droits de douane et procédure ;
- les frais de transports éventuels (fournitures, expéditions, assurances), frais et taxes diverses afférents aux prestations faisant l'objet de ce marché.

Le poste 0 relatif au coût fixe d'une formation par candidat, comprend, entre autres, la gestion administrative de la préparation, le soutien technique, la conception et la diffusion des documents aux apprenants en début de cycle de formation.

Aucun supplément au prix convenu ne pourra être demandé par le titulaire, ni lui être payé, sauf celui résultant de la révision de prix.

7.4. Contrôle de prix

Le titulaire s'engage à fournir à l'administration toutes les justifications relatives aux prix pratiqués ainsi que la décomposition de ces prix en leurs différents éléments par application des grilles tarifaires du marché.

Le prestataire certifie que les prix renseignés sur l'acte d'engagement et ses annexes n'excèdent pas ceux pratiqués à l'égard de l'ensemble de sa clientèle.

7.5. Révision de prix

Les prix du marché pourront être révisés dans la limite d'une (1) fois par an sur demande expresse du titulaire au CEGN, par lettre recommandée ou courriel avec accusé de réception.

Toutefois, aucune demande de révision ne pourra être accordée au titulaire avant que ne s'écoule un délai d'un an (1) à compter de la notification du marché.

Le titulaire doit adresser ses nouveaux tarifs avec un préavis d'un (1) mois à la section marchés conventions du CEGN à ROCHEFORT (17300).

Toute révision doit être cohérente avec l'évolution des prix constatée de l'ensemble de la clientèle du titulaire, celui-ci ne pourra pas excéder trois (3) % par an.

La procédure de révision ne peut avoir d'effet rétroactif.

En cas de non transmission par le titulaire des nouveaux tarifs dans les conditions indiquées supra, les prix sont réputés inchangés.

7.6. Clause de sauvegarde

L'évolution du prix ne peut en aucun cas conduire à une variation à la hausse ou à la baisse annuelle supérieure à trois (3) % du prix initial.

En cas de dépassement de ce seuil, le R.P.A. se réserve le droit de résilier le marché sans que cette résiliation n'ouvre droit à indemnisation du titulaire.

Article 8. AVANCE ET ACOMPTE

Sauf refus exprimé dans l'acte d'engagement, une avance peut-être accordée au titulaire dans les conditions prévues aux articles R.2191-3 à R.2191-8 du code de la commande publique.

Dans le cas où une avance est versée au titulaire, son remboursement intervient par précompte sur les sommes dues ultérieurement et s'applique dès la mise en paiement de la première facture de l'année en cours.

Aucun versement d'acompte n'est prévu.

Article 9. PÉNALITÉS

9.1. Pénalités

Le non-respect par le titulaire des délais contractuels d'exécution qu'il a lui-même définis dans son offre entraîne l'application de pénalités.

Par dérogation à l'article 14.1.1, le titulaire encourt, après un premier avertissement préalable, une pénalité de trente (30) euros par jour de retard par rapport au calendrier pour lequel il s'est engagé. Cette disposition est valable pour chaque bon de commande émis par l'administration. Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG/FCS, les pénalités sont applicables dès le 1er euro.

9.2. Prolongation des délais de livraison

Si le titulaire se trouve dans l'impossibilité de respecter les délais contractuels, et pour pouvoir bénéficier éventuellement d'une prolongation du délai d'exécution, il doit se conformer aux dispositions de l'article 13.3 du CCAG/FCS.

Il lui appartient de signaler au RPA, avant l'expiration des délais contractuels, les causes qui n'étant pas de son fait, font obstacle à l'exécution du marché.

9.3. Exclusion des pénalités

Sont exclus des pénalités :

- les cas de force majeure déterminés par les textes officiels en vigueur ;
- tout fait d'un tiers échappant au contrôle du prestataire ;
- tout fait de l'administration elle-même, notamment en cas de non-respect des engagements souscrits par elle dans le cadre de ce marché ;
- toute condition inhabituelle d'exploitation (intempéries à caractère exceptionnel, grèves...).

À l'occasion de tels événements, le titulaire recherche avec le RPA, toutes les mesures à prendre afin d'éviter un arrêt définitif des prestations et d'assurer la poursuite d'une exploitation, même partielle, après avoir fixé de nouvelles conditions contractuelles adaptées aux circonstances créées par le cas de force majeure, les pénalités ci-dessus n'étant pas applicables.

Article 10. MODE DE RÈGLEMENT - PAIEMENT

10.1. Facturation

Toute demande de paiement doit être adressée (transmission des factures) sous forme dématérialisée à l'adresse suivante : https://chorus-pro.gouv.fr

Nonobstant leur contenu habituel, les factures doivent obligatoirement porter les indications suivantes :

- les renseignements mentionnés au 9.1 du règlement de la consultation ;
- le numéro et la date du marché ;
- le numéro de l'engagement juridique Chorus ;
- le nom et adresse du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire tel qu'il est précisé dans l'acte d'engagement ;
- le montant hors taxes des prestations ;
- le taux de la TVA et le montant total toutes taxes comprises.

Le poste 0 relatif au coût fixe d'une formation ne sera facturé qu'une seule fois par candidat, sur la période de formation considérée et figurera sur la première facture.

Les postes 1 et 2 seront facturés à chaque envoi de devoir et corrigé. Il est prévu cinq (5) devoirs et cinq (5) corrigés, de chaque épreuve, par candidat au cours de la formation. En cas de démission d'un candidat, seuls les envois réellement effectués pourront être facturés. En cas de rajout d'un candidat, tous les envois effectués seront facturés le mois de son intégration, à titre de régularisation.

10.2. Paiement

Le titulaire ne peut déposer ses factures que lorsqu'une prestation est totalement achevée : supports de cours, devoir et correction avec grille d'évaluation transmis.

Le délai maximum de paiement est de trente (30) jours à compter de la réception de la facture. Les sommes payées après l'expiration de ce délai sont majorées d'intérêts moratoires.

10.3. Constatation du « service fait »

La constatation du service fait est effectuée par le service prescripteur (section finances du CEGN à Rochefort) dans le logiciel prévu à cet effet.

10.4. Récusation

En cas de contestation sur le montant des sommes dues, le RPA fait payer dans le délai de trente (30) jours, les sommes qu'il a admises. Le complément est payé, le cas échéant, après règlement du différend ou du litige.

Toutefois, si le RPA n'est pas en mesure, du fait du titulaire, de procéder aux opérations de contrôle, de vérification et de réception ou à toute autre opération nécessaire au paiement, ledit délai est prolongé d'une période égale au retard qui en résulte.

10.5. Comptable assignataire

Le comptable assignataire des paiements est :

Monsieur le Chef du Département Comptable Ministériel
Service du Contrôle Budgétaire et Comptable du Ministère de l'Intérieur
Place Beauvau
75008 PARIS

10.6. Intérêts moratoires

Le dépassement du délai de paiement prévu à l'article 10.2 du présent CCP, ouvre de plein droit au titulaire, le bénéfice d'intérêts moratoires au taux de la principale facilité de refinancement appliqué par la banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points.

Les intérêts moratoires se calculent en se reportant au « taux marginal » du semestre précédent celui au cours duquel les intérêts ont commencé à courir.

Ce taux est révisable le 1er janvier et le 1er juillet de chaque année civile (consultable sur le site www.banque-france.fr).

Article 11. CESSION – NANTISSEMENT

Le titulaire peut être admis au bénéfice du régime institué par les articles R.2191-45 à R.2191-61 du code de la commande publique en vigueur, relatifs à l'affectation des marchés en nantissement.

Le montant hors taxes (HT) du marché sert de base à la détermination de la formule d'origine à porter sur l'exemplaire unique ou sur un certificat de cessibilité se rapportant à chaque marché.

Cet exemplaire est destiné à être remis à l'établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance.

Article 12. RETENUE DE GARANTIE OU CAUTIONNEMENT

Le marché ne prévoit pas la constitution d'une retenue de garantie ou d'un cautionnement.

Article 13. SOUS-TRAITANCE

Les entreprises soumissionnaires pourront recourir à la sous-traitance conformément aux articles R.2193-1 à R.2193-22 du code de la commande publique en vigueur.

En cas de sous-traitance déclarée au moment de l'offre, l'obligation de production des documents demandés s'étendra à l'entreprise sous-traitante. En conséquence, l'entreprise soumissionnaire devra produire tous les documents mentionnés à l'article 8 du règlement de la consultation pour chaque sous-traitant.

Le paiement direct des sous-traitants, lorsque le contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à six-cents (600) euros TTC, sera effectué par application des articles R.2193-17 à R.2193-21 du code de la commande publique.

Article 14. RÉSILIATION DU MARCHÉ

Les dispositions des articles 38 à 44 du CCAG/FCS sont applicables. Ainsi, lorsque le titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais prévus, la résiliation du marché à ses torts, peut être prononcée par le RPA sans que ne lui soit versé aucune indemnisation.

La résiliation pour faute du titulaire ne saurait donner lieu au paiement d'indemnités et n'exclut pas l'application des pénalités prévues à l'article 9.1 supra.

Dans le cas d'une résiliation sans qu'il y ait faute du titulaire, ce dernier peut prétendre à une indemnisation. Celle-ci doit être présentée dans un délai de deux (2) mois sous peine de forclusion.

Article 15. EXÉCUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Le titulaire est impérativement tenu aux obligations contractuelles prévues au présent marché. S'il se trouve dans l'impossibilité d'exécuter les prestations, pour une raison quelconque, il doit en informer immédiatement le RPA – **section marchés conventions** – par courriel (smc.bba.cegn@gendarmerie.interieur.gouv.fr) et confirmer par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans cette hypothèse, il peut être fait application de l'article 45 du CCAG/FCS qui prévoit l'exécution du marché par un autre prestataire aux frais et risques du titulaire en cas d'inexécution par ce dernier de sa prestation, laquelle par nature ne peut souffrir d'aucune interruption.

Le titulaire du marché n'est pas admis à prendre part directement ou indirectement à l'exécution des prestations, réalisées à ses frais et risques par un autre prestataire.

L'augmentation des dépenses par rapport au prix du marché résultant de l'exécution des prestations par un autre prestataire choisi par l'administration est à sa charge. La diminution des dépenses ne lui profite pas. Si le RPA prend la décision de mettre en œuvre cette procédure, le titulaire en est informé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 16. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

16.1. Changement de situation du titulaire

La modification de la forme juridique d'une société (S.A.R.L. se transformant en S.A. par exemple) ne nécessite pas la passation d'un acte modificatif s'il n'y a pas création d'une nouvelle personne morale.

En revanche, tous les cas de fusion, scission, absorption qui entraînent transfert de responsabilité juridique de l'exécution du marché nécessitent la passation d'un acte modificatif.

16.2. Modification de marché et marché similaire

Par application des dispositions des articles R.2194-7 à R.2194-9 du code de la commande publique, des modifications aux marchés pourront être apportées, elles prendront la forme d'une modification du marché public.

En application de l'article R.2122-7 du code de la commande publique, le RPA se réserve la possibilité de recourir à un marché négocié pour la réalisation de prestations similaires.

16.3. Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail

Application stricte de l'article 6 du CCAG/FCS et de la réglementation en vigueur dans le Code du Travail.

16.4. Protection des données à caractère personnel

Application stricte de l'article 5.2 du CCAG/FCS.

16.5. Travail illégal

Le titulaire atteste sur l'honneur qu'il n'a pas fait l'objet, au cours des cinq (5) dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1, L.8221-2, L.8221-3 à L.8221-5, L.5221-8 à L.8251-1, L.8231-1, L.8241-1 et L.8241-2 du Code du Travail, ou pour des infractions de même nature dans un autre État de l'Union Européenne.

Conformément aux dispositions de l'article D.8222-5 du code du travail pour un titulaire établi en France ou D.8222-7 pour un titulaire établi à l'étranger, s'il emploie des salariés, le titulaire doit fournir tous les six (6) mois à compter de la notification du marché, une attestation sur l'honneur que le travail est réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L.1221-10 et L.1221-12, L.3243-1, L.3243-2 et L.3243-4 et R3243-1 à R.3243-5 du Code du travail.

Lorsqu'il contrevient à ces dispositions, et après mise en demeure restée infructueuse, le titulaire peut faire l'objet d'une décision de résiliation du marché à ses torts sans qu'il puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

La mise en demeure doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai.

A défaut d'indication du délai, le titulaire dispose d'un (1) mois à compter de la notification de la mise en demeure pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

16.6. Assurances

Tout titulaire (mandataire et sous-traitants inclus) doit justifier, dans le mois suivant la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire de contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A chaque fois que nécessaire, le titulaire du marché doit procéder à une réactualisation des garanties.

Article 17. DIFFÉRENDS ET LITIGES

17.1. Recours au médiateur interne

Le présent marché est conclu et exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différend qui pourrait survenir et relatif à son existence, son interprétation ou à son exécution.

En cas d'échec des négociations directes alors engagées entre les parties, et avant toute saisine de la juridiction compétente, celles-ci ont la possibilité de saisir le médiateur interne « Relations fournisseurs » du ministère de l'Intérieur à l'adresse suivante : mediateur-fournisseur@interieur.gouv.fr ou par courrier recommandé avec avis de réception à M. le Médiateur interne « Relations fournisseurs » du Ministère de l'Intérieur, Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08.

Dans l'hypothèse où, à l'issue d'un délai de trois (3) mois, le différend n'aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux (2) parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause.

Les échanges intervenus entre les parties en application de la présente clause de médiation doivent rester confidentiels.

17.2. Juridiction compétente

Les litiges éventuels sont exclusivement régis par les lois et règlements français.

Les différends et litiges éventuels sont traités conformément aux dispositions de l'article 46 du CCAG /FCS.

Le tribunal administratif, dont les coordonnées suivent, est le seul compétent pour régler les litiges dans le cadre de ce marché :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE POITIERS
15 rue Blossac
86 000 POITIERS
Téléphone : 05 49 60 79 19

Article 18. DÉROGATION AU CCAG/FCS

Article 2 : pièces constitutives du marché - déroge aux articles 4.1 et 4.2 ;

Article 3 : durée-reconduction du marché – déroge à l'article 13.1 ;

Article 5.2.2 : réfaction - déroge à l'article 30.3 ;

Article 5.2.3 : ajournement - déroge à l'article 30.2 ;

Article 6 : garantie - déroge à l'article 33 ;

Article 7.2 : formes de prix – déroge à l'article 10.2.4 ;

Article 9.1 : pénalités - déroge à l'article 14.1.1 et 14.1.3.